

Gouvernement du Québec

Décret 147-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, dans son budget 2012-2013, le gouvernement exprime sa volonté de poursuivre et d'accentuer ses efforts pour lutter contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans le secteur de la construction, notamment par l'entremise du comité ACCES construction (Actions concertées pour contrer les économies souterraines) qu'il a mis en place et dont la Commission de la santé et de la sécurité du travail fait partie;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, des crédits de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 sont requis pour financer les activités confiées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail par l'entremise du comité ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE la ministre du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 1 350 000 \$ pour financer les activités qui lui ont été confiées par le comité ACCES construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59065

Gouvernement du Québec

Décret 148-2013, 20 février 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 210 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

Attendu que la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir et le crime organisé dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets dont la réalisation requiert une subvention de 6 210 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit versée pendant l'exercice financier 2012-2013 une subvention de 6 210 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59066